



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi

Bureau des statuts et du management

DGSCGC/DSP/SDRCDE/BSM/EFSC/N°2016-1282

Affaire suivie par Emmanuelle Ferrandez

☎ : 01.72.71.66.56

courriel : emmanuelle.ferrandez@interieur.gouv.fr

Paris, le - 2 AOUT 2016

Le directeur des sapeurs pompiers

à

Messieurs les directeurs départementaux
des services d'incendie et de secours

Objet : Rappel des conditions statutaires d'accès à l'examen professionnel de lieutenant 2^{ème} classe de sapeurs pompiers professionnels (SPP), session 2016.

La session 2016 de l'examen professionnel de lieutenant de 2^{ème} classe sera prochainement ouverte.

Dans cette optique, il m'a semblé utile de rappeler les conditions statutaires à remplir par les candidats à l'examen professionnel.

Issu de la réforme de la filière de 2012, l'article 26 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de SPP prévoit les conditions d'accès au grade de lieutenant de 2^{ème} classe pendant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2012.

Peuvent être recrutés à ce grade, sur liste d'aptitude, après examen professionnel, les sapeurs pompiers professionnels qui justifient des conditions suivantes :

- les adjudants nommés à ce grade avant le 1^{er} mai 2012 occupant au 1^{er} janvier 2016 l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours ;
- les adjudants de SPP nommés à ce grade avant le 1^{er} mai 2012 ayant, d'une part, été admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent organisés jusqu'au 1^{er} janvier 2002 et justifiant, d'autre part, d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012.

L'article 24 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels prévoit pour sa part que « *les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sous-officiers régi par le présent décret ayant validé la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper jusqu'au 31 décembre 2019 l'emploi de chef de groupe ou de chef de salle et percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante* ».

L'application combinée de ces deux articles permet donc aux adjudants ayant validé la formation requise avant le 31 décembre 2012 d'occuper l'emploi de chef de groupe ou de salle, jusqu'au 31 décembre 2019.

De la même manière, en application de l'article 8 du décret n° 2012-519 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, les adjudants qui occupaient au 1^{er} mai 2012, un emploi opérationnel et d'encadrement et qui bénéficiaient d'une indemnité de responsabilité à ce titre, peuvent continuer à occuper cet emploi. S'ils occupaient ainsi avant le 1^{er} mai 2012 l'un des emplois cités à l'article 26 du décret n° 2012-522 et qu'ils continuent à l'occuper, ils remplissent les conditions pour candidater à l'examen professionnel lieutenant 2^{ème} classe.

Il convient toutefois de noter que les adjudants promus à ce grade après l'entrée en vigueur de la réforme de 2012 ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour mémoire, la période transitoire a pour objet de permettre aux SDIS d'accompagner les agents qui disposent des qualifications correspondant aux emplois désormais exercés par les titulaires du grade supérieur et qui souhaiteraient accéder à ce grade supérieur, avant la fin de la période.

En conséquence, peuvent seuls se porter candidats à l'examen professionnel de lieutenant de 2^{ème} classe, session 2016 :

- les adjudants nommés à ce grade avant le 1^{er} mai 2012, occupant au 1^{er} janvier 2016 l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours ; ce vivier est constitué des adjudants qui, au 1^{er} mai 2012, occupaient les emplois visés à l'article 26 et continuent de les occuper au 1^{er} janvier 2016, et des adjudants ayant validé les formations requises avant le 31 décembre 2012 et occupant les emplois de chef de groupe ou chef de salle au 1^{er} janvier 2016 ;
- les adjudants de SPP nommés avant le 1^{er} mai 2012 ayant été admis à l'un des concours professionnels d'accès au grade de sergent organisés jusqu'au 1^{er} janvier 2002 et justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012.

Les dossiers de candidature devront comporter les documents suivants :

- un état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, signé par l'autorité compétente ;
- le ou les arrêté(s) justifiant le grade et l'emploi occupé au 1^{er} janvier 2016 ;
- l'attestation de formation de chef de groupe ou de salle pour les adjudants ayant validé la formation avant le 31 décembre 2012 ;

- un certificat sur l'honneur signé par le candidat attestant de l'exactitude des renseignements fournis et précisant que toute déclaration inexacte peut lui faire perdre le bénéfice de son éventuelle admission au concours (en cas de fausse déclaration, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal) ;
- 6 enveloppes (161x230) affranchies au tarif en vigueur « lettre prioritaire d'un poids de 50 g » et libellées à son adresse ;

Les conditions statutaires à remplir et les pièces à produire seront naturellement indiquées dans l'arrêté d'ouverture de l'examen.

Je vous remercie par avance pour l'accompagnement que vos services en charge des ressources humaines ne manqueront pas d'assurer auprès des candidats qui pourraient les interroger.

Le bureau des statuts et du management se tient quant à lui à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

